PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2021/ICPE/005 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société TOTAL Raffinage France à Donges dans le cadre de la fuite d'hydrocarbures provenant d'une canalisation transportant des hydrocarbures liquides à proximité de l'appontement n°6

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L554-9 et R555-22-II ;

Vu la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 23 ;

CONSIDÉRANT que la fuite d'une canalisation d'hydrocarbures dans l'environnement sur la commune de Donges, menace les intérêts visés à l'article L554-5 du code de l'environnement comme l'a constaté la DREAL le 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette pollution, compte tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain est susceptible de s'étendre et de porter atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les meilleurs délais dans les différents milieux (sols, eaux souterraines...) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le point de fuite n'a pas été localisé et que l'étendue de la pollution dans les sols et les eaux souterraines n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT la présence et la vulnérabilité de la Loire, Zone NATURA 2000, à proximité immédiate;

CONSIDÉRANT que cette fuite a provoqué par résurgence des irisations dans la Loire ;

CONSIDERANT que les mesures de protection et de rétention mises en œuvre par l'exploitant visent à éviter de nouveaux transferts en Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence les mesures permettant de stopper la fuite, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la fuite ;

CONSIDÉRANT qu'avant toute remise en service de la canalisation, les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un accident similaire doivent être identifiées et mises en œuvre par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Donges, sis à Donges, exploitant des canalisations transportant des hydrocarbures liquides (ci-après nommé « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur, en particulier, celles du code du travail et des travaux à proximité des réseaux.

Article 2 – Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant prend, **dans les meilleurs délais,** toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution, créée par les produits qui se sont écoulés accidentellement par la canalisation de transport fuyarde, dans l'environnement dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment la Loire.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires à la récupération du maximum de produit que ce soit en Loire ou dans les sols et eaux souterraines.

Article 3 – Remise en service

La canalisation à l'origine de la fuite est maintenue hors service provisoirement.

Avant toute remise en service, l'exploitant transmet au préfet un rapport sur les conditions de remise en service de la canalisation. Ce rapport doit comprendre :

- le détail des réparations réalisées au droit de la fuite,
- La démonstration de l'aptitude au service de la canalisation à l'origine de la fuite, basée sur des techniques d'inspection ou des épreuves adaptées aux défauts à l'origine de la fuite.

Indépendamment du type de défaut à l'origine de la fuite, la canalisation devra être inspectée par un racleur instrumenté **dans un délai d'un an à compter de la remise en service de la canalisation à l'origine de la fuite.**

Article 4 – Rapport d'incident

L'exploitant de la canalisation remet au préfet, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de la fuite. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des évènements qui ont conduit à la pollution, jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation ;
- les caractéristiques du tube concerné par la fuite ;
- les rapports des derniers contrôles effectués sur l'ensemble de la canalisation à l'origine de la fuite, notamment les rapports de contrôle de l'état du revêtement et les rapports de contrôle de la protection cathodique ;
- la liste des éventuelles réparations réalisées avant la fuite ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au droit de la fuite, notamment les caractéristiques du défaut (avec photos) ;
- les premières conclusions pouvant être tirées sur les causes de la fuite ;
- l'exploitant proposera un plan d'expertise pour déterminer les causes du défaut et les moyens d'y remédier.

Article 5 – Dépollution des zones impactées

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires à la remise en état des milieux affectés par la pollution **dans les plus brefs délais.**

Les outils relatifs à la méthodologie nationale sur les sites et sols pollués développés par le ministère de la transition écologique sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures de remise en état prescrit par le présent arrêté.

Ces actions sont définies dans le cadre d'un plan de gestion qui couvre l'ensemble de la zone impactée et prévoit, a minima :

1 - une évaluation de la nature (caractéristiques chimiques) ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eaux, sols...) compte tenu des conditions de développement de l'accident.

2 - la détermination de la zone polluée notamment à partir d'investigations dans les sols et dans les eaux souterraines (tels que sondages, piezomètres...).

3 - un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de la pollution ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel)
Ces éléments de diagnostic du site et des milieux doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

4 - un descriptif des actions de dépollution engagées et restant à mener et l'échéancier de réalisation associé : les actions de dépollution sont définies à partir d'un bilan coût/avantage argumenté et les options choisies privilégient en premier lieu, la suppression des sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) et en second lieu, la désactivation ou la maîtrise des voies de transfert.

L'exploitant de la canalisation remet au préfet les études prévues aux points 1, 2 et 3 **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le plan de gestion incluant le point 4 est à transmettre **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6– Travaux de dépollution

Les dispositions sont prises lors des travaux pour protéger les intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.
Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation éventuelles ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées avant rejet.
En complément et en cas de contamination significative de la nappe lors des travaux un traitement approprié et proportionné sera mis en œuvre.

Les déchets et les éventuelles terres excavées polluées sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traités sur site éventuellement. Le programme analytique relatif à la caractérisation et au tri des terres est défini selon les règles de l'art.
Le remblaiement des fouilles n'est possible qu'après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et 'atteinte des objectifs de dépollution. De même, la qualité des terres utilisées en remblaiement doit être justifiée en termes de compatibilité avec l'état environnemental du site et avec son usage actuel.

Article 7– Contrôle des actions de dépollution

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination des déchets issus de l'accident dans les filières autorisées.

Des échantillonnages pertinents et suffisants des milieux permettent de justifier de l'atteinte des objectifs de dépollution et de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux.

L'exploitant transmet au Préfet, un mois après la fin des travaux de dépollution, le bilan quantitatif et qualitatif des déchets issus de la pollution, le descriptif des filières de traitement mobilisées et une synthèse des contrôles des milieux réalisés.

Article 8 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Mesures de publicité

Pour l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10- Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Saint-Nazaire, le -7 JAN. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE